



## Conventions de stage en entreprise

### ❖ Les textes de référence

- Art. 9 et 10 de la Loi N° 2006-396 du 31.03.2006 pour l'égalité des chances
- Décret N° 2006-757 du 29.06.2006 fixant le montant de la franchise
- Décret N° 2006-1093 du 29.08.2006 sur le contenu des Conventions de stage
- Décret N° 2006-1627 du 18.12.2006 relatif à la protection AT-MP
- Décret N°2010-956 du 25.08.2010 relatif aux nouvelles catégories
- Lettre circulaire ACOSS N° 2007-069 du 5.04.2007
- Lettre circulaire ACOSS N° 2007-101 du 12.07.2007
- Lettre circulaire ACOSS N° 2008-091 du 29.12.2008
- **LOI N° 2011-893 du 28.07.11 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite - Loi Cherpion**

### ❖ Champ d'application et principe :

- **Sont concernés** les stages d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.
- Le décret du 08.2010 élargit la notion de stage «intégré dans au cursus», en incluant **trois nouvelles catégories de stages organisés dans le cadre :**
  - \* **de formations qui permettent une réorientation** et qui sont proposées aux étudiants, notamment sur les conseils des services d'orientation ou d'un responsable de l'équipe pédagogique de la formation dans laquelle l'étudiant s'est engagé initialement ;
  - \* **de formations complémentaires qui sont destinées à favoriser des projets d'insertion professionnelle**, et qui sont validées en tant que telles par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant ;
  - \* **des périodes pendant lesquelles l'étudiant suspend temporairement sa présence dans l'établissement** où il est inscrit pour exercer d'autres activités lui permettant exclusivement d'acquérir des compétences en cohérence avec sa formation. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'entreprise concluent un **contrat pédagogique**.

**Principe** « Tout étudiant inscrit dans une formation supérieure, diplômante ou non, doit, s'il désire effectuer un stage en entreprise, conclure une convention de stage. Peu importe que le stage soit obligatoire ou optionnel, il doit toutefois être intégré au cursus pédagogique. »

Pour être « **intégré au cursus pédagogique** », un stage doit répondre aux deux critères suivants :

- \* la finalité et les modalités du stage doivent être définies dans l'organisation de la formation
  - \* le stage doit faire l'objet d'une restitution de la part de l'étudiant et donner lieu à une évaluation de la part de l'établissement d'enseignement.
- **Obligation de conclure une convention de stage :** seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention tripartite entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement. La convention doit obligatoirement être signée par les trois parties.
  - Sont concernés par cette obligation tout élève ou étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'art. L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

#### **Sont notamment visés :**

- les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique; ▪ les élèves d'IUT ;
- les élèves ingénieurs ; ▪ les élèves des écoles de commerce et de gestion ;
- les étudiants préparant un diplôme universitaire (DEUG, licence, master, etc.) ;
- les élèves des centres médicaux-éducatifs ;



- les élèves avocats (c'est-à-dire non titulaires du CAPA) ;
- les élèves architectes, stage de « première pratique » en France ou à l'étranger, stage de formation pratique)
- les élèves des écoles hôtelières ; ▪ les élèves infirmières ;
- les stages d'initiation aux soins infirmiers pour les étudiants admis en 2ème année de médecine ou odontologie.

### Sont exclus :

- les stagiaires visés à l'article L. 4153-1 du Code du travail : visites, séquences d'observation, stages des mineurs de moins de 16 ans et ceux de la formation professionnelle continue pour lesquels les modalités de conclusion d'une convention de stage sont légalement prévues.

**Attention :** pour certaines formations, la dénomination de stagiaire résulte des règles spécifiques à une profession et n'est pas compatible avec l'application de la loi du 31 mars 2006. Tel est le cas :

- des stagiaires huissiers qui accomplissent un stage professionnel rémunéré et sont salariés de l'étude d'huissier ;
- des notaires stagiaires ;
- des stagiaires greffiers dont la formation, dispensée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) de Dijon est rémunérée ;
- des étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière appelés étudiants hospitaliers rémunérés par le groupe hospitalier auquel l'Université est rattachée (ils sont salariés sous contrat à durée déterminée, rattachés à une caisse de sécurité sociale non étudiante, et cotisent pour la retraite).
- les stagiaires de la réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- les instituteurs stagiaires ;
- les géomètres-experts stagiaires inscrits au registre des stages bénéficient d'un contrat de travail ;
- les animateurs stagiaires préparant un BAFA ou BAFD.

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension du contrat, de licenciement, pour occuper un poste de travail permanent ou pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

### ❖ Durée du stage

- Instauration d'un **délai de carence entre deux stages** égal au 1/3 de la durée du stage précédent.
- **Durée maximum des stages limitée à six mois** par année d'enseignement. La limite de six mois ne s'applique pas :
  - \* aux stages de longue durée intégrés dans le cursus des formations de l'enseignement supérieur.
  - \* au stagiaire qui interrompt momentanément sa formation pour exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en lien avec cette formation

- **Prise en compte de la durée du stage dans la période d'essai** en cas d'embauche dans l'entreprise. La durée est déduite intégralement de la durée de l'essai si le stagiaire est embauché sur un emploi correspondant aux activités effectuées pendant son stage. Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, sa durée est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

### ❖ Gratification

- **Principe d'obligation de gratification :** tous les stages d'une durée supérieure à **2 mois consécutifs ou non consécutifs durant la même année scolaire ou universitaire** doivent obligatoirement être gratifiés. **Cette mesure applicable aux conventions conclues à compter du 30 juillet 2011.**

- Le montant de la gratification doit être fixé dans la convention de stage. La gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Lorsque le stage initial d'une durée inférieure à 2 mois n'a pas prévu de gratification et sa durée est prolongée au-delà de trois mois il doit être fait un rattrapage de gratification que le stagiaire aurait dû percevoir dès le 1<sup>er</sup> jour. La gratification est due sans préjudice des avantages offerts par l'entreprise ou les remboursements des frais engagés (transport, restauration...)



- Le montant peut être fixé soit par la convention de branche, soit par l'accord professionnel étendu ou à défaut par décret. Le décret du 31.12.2008 fixe **le montant horaire de la gratification à 12.5% du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 417, 09€ pour une durée de 151 h 67 par mois** pour l'année 2011. (436,05 € pour l'année 2012).

## ❖ Franchise de cotisations et contributions sociales

- **Désormais tous les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accidents de travail – maladies professionnelles. Ils sont rattachés au régime général de la Sécurité Sociale (SS).**
- Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement aux contributions sociales (aucune contribution de sécurité sociale, ni CGS, ni CRDS ne sont dues) dans la limite de 12.5 % du plafond horaire de la SS par heure de stage effectué - **soit 417, 09 € pour une durée de 151 h 67 par mois** pour l'année 2011. (436, 05 € pour l'année 2012)
- Dans ce cas là, le paiement de la cotisation AT-MP (Accident de Travail et Maladies Professionnelles) et la déclaration des AT-MP auprès de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire incombe à l'établissement d'enseignement.
- **Pour les gratifications supérieures à ce seuil de 12.5 %** du plafond horaire de la SS, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurités sont dues pour le montant qui dépasse le dit seuil. Dans ce cas là, le paiement de la cotisation AT-MP et la déclaration des AT-MP après de la CPAM du lieu de résidence du stagiaire incombe à l'organisme d'accueil.
- La cotisation AT-MP des élèves et étudiants est calculée par année civile, au titre d'une année scolaire ou universitaire commençant en septembre. Elle est versée dans les 15 premiers jours du mois de mars suivant.

## ❖ Divers

- **Obligation pour l'entreprise d'accueil de créer un registre des conventions de stages** à différencier du registre unique du personnel. L'entreprise informe le CE du nombre de stagiaires et des conditions d'accueil : information trimestrielle dans les entreprises d'au moins 300 salariés, et annuellement dans les entreprises de moins de 300, via le rapport sur la situation économique de l'entreprise.
- **Personnes venant de l'étranger pour effectuer un stage en France** : en application du principe de territorialité, les stagiaires étrangers effectuant un stage en France sont soumis au droit français sous réserve des traités et accords internationaux.
- Stagiaires français effectuant un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation suivie en France : il faut distinguer deux cas en fonction du montant de la gratification versée au stagiaire :
  1. La gratification est **≤ au seuil de 12.5 % du plafond horaire de la SS** par heure de stage effectué : la couverture des AT- MP est maintenue pour une durée de 12 mois à la charge de l'établissement de l'enseignement.
  2. La gratification est **> au seuil de 12.5 % du plafond horaire de la SS** par heure de stage effectué : la couverture des AT- MP l'établissement d'enseignement français du stagiaire doit vérifier que le stagiaire est couvert dans le pays d'accueil contre les risques AT-MP et que l'organisme d'accueil s'acquitte des cotisations afférentes à la couverture de ce risque.
- **Cantines et titres restaurant** : L'attribution des titres restaurant n'est en principe admise que pour les salariés de l'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise ne dispose pas de cantine, il est admis que des titres restaurant soient attribués à des stagiaires. Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurants respecte la réglementation relative aux dits titres, elle est exclue de l'assiette de cotisations et ce, indépendamment du montant de la gratification versée au stagiaire. Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurants dépasse la réglementation relative aux dits titres, elle est prise en compte dans les sommes à exonérer au titre de la franchise.
- Le stagiaire doit bénéficier des activités sociales et culturelles du CE



Le Décret n°2010-661 du 15.06.2010 fixe les règles, à savoir :

Période : les dépenses de tutorat engagées à compter du **26.11.2009 jusqu'au 31.12.2011**

Bénéficiaires : des dépenses au bénéfice **de jeunes de moins de 26 ans** :

- \* **embauchés depuis moins de 6 mois** sous CDI ou à CDD d'au moins 12 mois ;
- \* **stagiaires** accueillis dans l'entreprise
- \* dépenses engagées avant le **31 décembre 2011**.

Ce tutorat s'exerce dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles D. 6325-6 à D. 6325-9 du Code du travail pour les salariés en contrat de professionnalisation ;

Financement : Les dépenses peuvent être financées au titre de la participation des employeurs au développement de la FPC dans le cadre du plan de formation dans la limite :

1. **d'un plafond de 230 €** par mois et par jeune embauché ou par stagiaire ;
2. pour une **durée maximale** de 6 mois pour un jeune embauché et de 3 mois pour un jeune stagiaire.